

GE_GERICHTE ACJC/534/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_534_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/534/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/534/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 15'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 1.4

La cause est soumise à la maxime des débats et au principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC),

E. 2

CO). La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Sauf usage ou convention contraire, le

- 7/10 -

C/21785/2018 vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations (art. 184 al. 2 CO). 2.1.2 Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (art. 107 al. 2 CO). Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé (art. 109 al. 1 CO).

2.1.3 Aux termes de l'art. 158 CO, celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit (al. 1). Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance (al. 2). Les arrhes sont une survivance d'une époque lointaine, où l'économie était essentiellement agraire. Il est question d'arrhes (Haftgeld) lorsqu'une partie, comme signe extérieur de la conclusion d'un contrat et pour en faciliter la preuve, remet à l'autre un objet, généralement une somme d'argent; cette attribution est réglée par l'art. 158 al. 1 CO. L'al. 2 de cette norme présume que les arrhes ont été versées à titre probatoire, en ce sens que celui qui les reçoit n'a pas à les imputer sur sa prétention, qui reste entière; la terminologie allemande parle dans ce cas de "Draufgeld". Mais il peut résulter d'une convention contraire ou de l'usage local que les arrhes versées doivent être déduites de la créance de celui qui les a reçues; il s'agit alors d'arrhes valant acompte, qualifiées en allemand par le terme "Angeld" (arrêt du Tribunal fédéral 4C_374/2006 du 15 mars 2007 consid. 2.2.5.1 non publié in ATF 133 III 301). Il est admis que la présomption de l'art. 158 al. 2 CO ne correspond plus à la pratique habituelle des affaires; le débiteur pourra d'autant plus facilement la renverser que le montant versé est élevé (MOOSER, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 4 ad art. 158; COUCHEPIN, La clause pénale, 2008, n. 1097, ACJC/1052/2011 du 26 août 2011 non publié consid. 3.1).

- 8/10 -

C/21785/2018 Fondamentalement, le versement d'arrhes ne comporte pas de clause pénale, mais les parties peuvent prévoir que les arrhes versées vaudront peine conventionnelle en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation du débiteur (MOOSER, op. cit., n. 4 ad art. 158-163 CO). Le fait qu'une somme a été versée à titre d'arrhes ne doit être admis qu'au vu d'une preuve certaine; dans le doute, il doit être admis que la somme en cause a été versée à titre d'avance, remboursable si le contrat envisagé ne vient pas à chef (SJ 1960 312; SJ 1957 141; ACJC/252/2008 du 22 février 2008 non publié consid. 3.1.1; ACJC/359/2005 du 18 mars 2005 non publié consid. 3; ACJC/939/2000 du 21 septembre 2000 non publié consid. 6.a).

2.1.4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

2.2.1 En l'espèce, il n'est pas établi que l'intimée aurait accepté l'intégralité de l'offre du 23 février 2016, contrairement à ce que soutient l'appelante. Celle-ci indique de manière toute générale qu'«à l'appui des pièces produites et de son interrogatoire, [elle] a[urait] exposé de façon convaincante que les parties s'étaient mises d'accord sur une commande ferme de 36'309 fr. 65", sans toutefois expliquer quels éléments du dossier démontreraient une telle commande. En l'occurrence, la procédure a permis d'établir qu'une première commande avait été effectuée pour une partie de la marchandise listée dans le devis précité, soit un bac de lavage et son éclairage, qui a fait l'objet de la facture n° 1 _____ du 18 mars 2016 d'un montant de 8'645 fr. 60. S'agissant des autres éléments figurant dans l'offre, l'appelante n'a pas démontré qu'ils avaient été acceptés par l'intimée, à l'exception de ceux que celle-ci admet avoir commandés, à savoir les fauteuils, les bases carrées pour ceux-ci, les pieds et les tabourets, portant le montant total de la commande à environ 15'000 fr. Dans ces conditions et au regard de la maxime des débats applicable au présent litige, il ne peut être retenu que la commande portait sur des marchandises d'un montant supérieur à 15'000 fr., comme l'a à juste titre souligné le Tribunal. Aussi, dans la mesure où le montant versé par l'intimée correspond au prix du mobilier commandé, il ne saurait être considéré comme des arrhes et doit être restitué suite à la résolution du contrat, étant précisé que l'intimée a

valablement exercé son droit de résoudre le contrat, compte tenu de la mise en demeure infructueuse de livrer la marchandise qu'elle a faite le 25 mai 2017, en avisant par ailleurs l'intimée, qu'à défaut d'exécution à l'issue du délai imparti, elle résoudrait le contrat. Même à supposer que l'accord des parties portait sur l'intégralité des éléments figurant dans l'offre du 23 février 2016 comme le soutient l'appelante, le montant de 15'000 fr. versé par l'intimée ne saurait en tout état être considéré comme des arrhes valant peine conventionnelle. En effet, il n'est pas établi que les parties auraient convenu que cette somme serait conservée par l'appelante en cas d'inexécution du contrat par l'intimée, ce qui serait pour le moins inhabituel dès

- 9/10 -

C/21785/2018 lors qu'elle représente plus de 40% du prix total. La présomption de l'art. 158 al. 2 CO ne saurait par ailleurs s'appliquer dans le cas d'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante. En effet, outre le fait que cette présomption ne corresponde plus à la pratique des affaires, elle concerne les arrhes versées à titre probatoire, qui s'ajoutent à la prétention principale. Or, il ressort de la facture n° 4 _____ que le versement de 15'000 fr. a été porté en déduction du prix total et ne s'ajoute ainsi pas à la prétention principale. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'accord des parties portait sur du mobilier d'une valeur de 36'309 fr. 65, le versement du montant de 15'000 fr. serait considéré comme un acompte, qui doit être restitué compte tenu de la résolution du contrat. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante à restituer le montant de 15'000 fr. à l'intimée avec intérêts à 5% l'an dès le 4 juin 2018, étant précisé que le dies a quo de l'intérêt moratoire n'est pas remis en cause par les parties. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/21785/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 octobre 2019 par A _____ SARL contre le jugement JTPI/12727/2019 rendu le 13 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21785/2018-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A _____ SARL et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ SARL à verser à C _____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.